

TERMES ET CONDITIONS
(Français)

TERMES ET CONDITIONS AÉROSPTIALE HEMMINFORD INC.

1. **OBJET.** Le Fournisseur s'engage à fabriquer, et/ou vendre, et/ou fournir à AÉROSPTIALE HEMMINFORD INC. (« **AHI** ») les produits et/ou les services décrits ci-avant, selon les termes et conditions ci-après indiqués.
2. **ACCEPTATION.** Le Fournisseur devra accepter le bon de commande dans les sept (7) jours de la réception de ce dernier ou proposer tout changement au niveau des prix, du délai de mise en œuvre et/ou des quantités dans le même délai, étant entendu qu'aucun changement ne pourra être apporté aux termes et conditions annexés à celui-ci. Si un changement au niveau des prix, du délai de mise en œuvre et/ou des quantités est proposé par le Fournisseur, AHI pourra à sa seule discrétion, réviser ou rejeter celui-ci. Chaque Bon de commande sera réputé avoir été accepté par le Fournisseur si aucun changement au niveau des prix, du délai de mise en œuvre et/ou des quantités indiqués dans le Bon de commande n'est demandé à l'intérieur du délai de sept (7) jours précité. Une fois accepté ou réputé accepté, le Fournisseur est lié par le présent bon de commande qui constitue à partir de son acceptation une entente bilatérale entre les parties, incluant ses termes et conditions (le « **Bon de commande** »), étant entendu que le Fournisseur ne peut rejeter ou apporter quelconque modification au Bon de commande, incluant à ses termes et conditions.
3. **AMENDEMENTS.** AHI peut, à son entière discrétion, sans frais ni pénalité, modifier à tout moment la commande visée par le Bon de commande. Tout changement de prix ou de délais résultant des modifications à la commande devront être préalablement approuvé par écrit par AHI et le Bon de commande devra faire l'objet d'une révision en conséquence.
4. **ORDRE DE PRIORITÉ.** En cas de conflit entre les termes et conditions du Bon de commande et tout autre document liant les parties, l'ordre de préséance qui prévaut est le suivant :
 - A) L'engagement de confidentialité signé par le Fournisseur
 - B) Le Bon de commande;
 - C) Le contrat commercial cadre en vigueur entre les Parties;
 - D) Le cahier de charges;
 - E) Les documents d'appel d'offres.
5. **PRIX.** Sous réserve du respect par le Fournisseur de l'ensemble de ses obligations, incluant celles découlant des présentes, ainsi que de toute compensation qui pourrait être opérée par AHI à l'encontre de toute somme lui étant due par le Fournisseur, AHI s'engage à payer au Fournisseur le prix indiqué dans le Bon de commande.
6. **FACTURATION.** Sous réserve des termes des présentes et conditionnellement au respect par le Fournisseur de l'ensemble de ses obligations, incluant aux termes des présentes, AHI s'engage à acquitter les factures du Fournisseur au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture liée au Bon de commande, étant entendu que le Bon de commande devra avoir été exécuté entièrement lors de l'émission de la facture par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à envoyer les factures à l'adresse courriel suivante : facturations@aeroheimm.com

Les factures devront détailler, si applicable, les prix non récursifs et récursifs par item ainsi que le numéro du Bon de commande, le numéro de chaque item et la description des marchandises, le prix unitaire et la quantité, ainsi que la valeur totale exprimée dans la devise appropriée ainsi que toute taxe applicable. En cas d'erreur ou d'omission dans la facture, ou de manque de pièces justificatives à l'égard de celle-ci, AHI pourra retenir le paiement jusqu'à ce que ces erreurs ou omissions soient corrigées ou que les justifications requises soient fournies.
7. **MATIÈRE PREMIÈRE.** Le Fournisseur s'engage à aviser AHI, sans délai, de tout problème de rupture d'inventaire ou de pénurie de matière première. Le Fournisseur s'engage à faire les efforts nécessaires pour maintenir un inventaire de sécurité, pour une période de fabrication ou de fourniture correspondant à trois (3) mois, étant entendu que cette période peut être modifiée en tout temps par AHI à sa seule discrétion. En tout temps et sur demande de AHI, le Fournisseur s'engage à communiquer toute information concernant, entre autres, la quantité de l'inventaire actuel, toute matière première utilisée pour la fabrication des Produits et son numéro de lot.

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

8. LIVRAISON

- 8.1 EMBALLAGE.** À moins de directives particulières de AHI concernant l'emballage des produits, le Fournisseur s'engage à livrer les produits en utilisant un emballage adéquat afin d'éviter tout dommage lors de l'expédition. Si AHI reçoit un produit endommagé, il peut le refuser ou le retourner au Fournisseur aux frais de ce dernier. Préalablement à l'utilisation d'un type d'emballage par le Fournisseur, ce dernier reconnaît que AHI pourra effectuer des tests par elle-même ou par l'intermédiaire d'un laboratoire certifié qu'elle aura choisi, aux frais du Fournisseur.
- 8.2 ÉCHÉANCIER.** Le Bon de commande devra être exécuté en conformité avec l'échéancier fourni par AHI, lequel peut être modifié en tout temps par AHI à son gré, sans frais ni pénalité, tant et aussi longtemps que cette dernière respecte le *lead time* (délai de mise en œuvre) établi au Bon de commande.
- 8.3 DÉFINITION DES DATES DE LIVRAISON.** La "Date Promise" (Promised Date) est celle fournie par le Fournisseur pour permettre à AHI de suivre la date de livraison du produit et cette date ne doit, en aucun cas, être interprétée comme une acceptation par cette dernière de cette date de livraison. La "Date Due" (Due Date) est déterminée par AHI et demeure la date de livraison à laquelle le Fournisseur est lié en vertu du Bon de commande.
- 8.4 EXPÉDITION.** Le Fournisseur assume les risques, les dépenses et les coûts liés au transport et à la livraison des produits par des méthodes appropriées et par l'entremise d'un transporteur reconnu, le cas échéant. Tous les documents, certificats et résultats requis doivent être joints aux documents de livraison de chaque envoi. Le Fournisseur doit également inscrire, sur les bons de livraison, le numéro du Bon de commande ainsi que les numéros de lignes correspondant à la commande. Si le Fournisseur fait défaut de joindre ces documents, il dispose d'un délai additionnel de vingt-quatre (24) heures pour les fournir à AHI, à défaut de quoi les produits pourront être refusés par AHI. En ce qui concerne les expéditions et les livraisons partielles, à moins que AHI n'accepte expressément par écrit de recevoir une livraison partielle, le Fournisseur doit livrer l'entièreté des produits visés par le Bon de commande lors d'un seul envoi. Les frais supplémentaires d'expédition, d'emballage, et autres frais résultant d'une expédition partielle seront assumés par le Fournisseur, à moins d'une entente à l'effet contraire avec AHI.
- 8.5 INCOTERMS.** Le Fournisseur s'engage à respecter l'Incoterm® 2020 inscrits sur le PO qu'il reçoit.
- 8.6 RETARD DE LIVRAISON.** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à aviser AHI dans les plus brefs délais de tout retard de livraison. Si le Fournisseur fait défaut de livrer un produit ou de fournir un service aux termes des présentes au plus tard à la Date Due, le Fournisseur s'engage à verser en faveur de AHI, à titre de dommages liquidés computables à compter du cinquième (5^e) jour suivant ce défaut, une somme représentant deux pour cent (2%) de la valeur de la commande en retard pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%), étant entendu que ces dommages liquidés ne constituent en aucun cas un remède exclusif pour compenser le préjudice subi par AHI découlant du défaut du Fournisseur, et donc, AHI conserve tous ses autres recours à l'encontre du Fournisseur. En toutes circonstances, le Fournisseur devra déployer tous les efforts nécessaires pour respecter la Date Due. Une commande sera réputée en retard si elle est livrée le lendemain de la Date Due ou en avance si elle est livrée plus de 10 jours ouvrables avant celle-ci, ce qui pourrait affecter négativement l'indicateur de performance de livraison à temps du Fournisseur en plus de s'exposer à un renvoi de la marchandise par AHI aux frais du Fournisseur.

9. QUALITÉ

- 9.1 NORMES DE QUALITÉ.** Le Fournisseur s'engage à fabriquer, vendre et livrer à AHI les produits et/ou à fournir les services requis par AHI, selon le cas, conformément aux normes de qualité les plus élevées de l'industrie, en plus des exigences techniques et de qualité qui seront fournies par AHI de temps à autre au fur et à mesure de l'exécution du Bon de commande. Le Fournisseur s'engage à exécuter le Bon de commande avec prudence et diligence.
- 9.2 DECLINAISON DES SPECIFICATIONS.** Le Fournisseur déclinera toutes les spécifications applicables, incluant les exigences du client, aux sous-traitants et fournisseurs à chaque intermédiaire. Lorsque cela est requis, le Fournisseur devra avoir un système de qualité et calibration, selon les requis applicables : AS9100D, ISO9001:2015. Le fournisseur s'assurera que les personnes sous son contrôle sont informées de leur impact sur la qualité de service ou du produit, de la sécurité du produit et de l'importance d'avoir un comportement éthique conforme. Cette alerte sera mise en valeur à travers l'organisation des fournisseurs et déclinée aux fournisseurs externes éventuels.
- 9.3 CONTREFAÇON.** AHI ne doit recevoir que la livraison exclusive de matières et/ou pièces d'origine. Aucune contrefaçon ou pièces contrefaites ne peuvent être contenues dans les produits livrés à AHI. Les pièces seront achetées directement aux

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

OCM/OEM ou au travers des distributeurs franchisés des OCM/OEM. La documentation doit être disponible avec la traçabilité complète applicable aux OCM/OEM. Si une pièce livrée à AHI est suspectée de contrefaçon, au travers de la commande de AHI, dans la mesure où la/ les pièces suspectes ou contrefaites seraient livrées à celle-ci, celles-ci sera/seront rejetée(s) par AHI. Le Fournisseur devra remplacer la/les pièces de manière immédiate par d'autres pièces acceptées par AHI et le fournisseur sera responsable de la totalité des coûts en lien avec le remplacement et/ou la fabrication de ces pièces. AHI se réserve le droit d'adresser sa réclamation avec les impacts générés par la suspicion de pièces contrefaites à son fournisseur.

9.4 CONTRÔLE DE QUALITÉ ET INSPECTION. AHI, ainsi que tout tiers indépendant désigné par AHI, peuvent, à tout moment, moyennant un préavis de dix (10) jours, effectuer des tests de contrôle de qualité et/ou des inspections de toutes les installations dans lesquelles les produits sont fabriqués ou les services sont rendus. L'inspection et l'approbation par AHI des produits et/ou des services n'auront pas pour effet d'empêcher AHI de rejeter les produits et/ou services pour défaut découvert lors d'une inspection subséquente. Tout produit et/ou service rejeté par AHI doit être promptement réparé et/ou remplacé aux frais du Fournisseur ou encore, faire l'objet d'une note de crédit, à la seule discrétion de AHI. Tous les coûts encourus par AHI relativement au retour de produits rejetés ou à leur remplacement ou réparation pour cause de défaut sont à la charge exclusive du Fournisseur.

9.5 ÉCHANTILLONS. Le Fournisseur reconnaît que AHI peut, à sa seule discrétion, exiger des échantillons pour approbation avant le début de la production en série. Le Fournisseur reconnaît également que AHI peut faire tester par un tiers certifié en la matière des produits prélevés au hasard dans la production lors de l'inspection. Dans ce cas, le Fournisseur conservera sans frais pour AHI les produits visés dans son entrepôt jusqu'à ce que les résultats positifs des tests soient reçus. Si les tests sont négatifs et révèlent que les produits ont été modifiés de quelque manière que ce soit et qu'ils ne sont pas conformes au Bon de commande, les produits visés seront rapidement réparés et/ou remplacés aux frais et dépens du Fournisseur. Le Fournisseur supportera et assumera les frais encourus par AHI pour le retour des produits refusés et la réparation de tout défaut.

PREMIERE PIECE PRODUITE. Lorsque requis, un rapport complet d'inspection (AS9102) doit être rempli, ou équivalent, répondant aux exigences de l'AS9102 et de toute exigence cliente requise. Ce rapport doit être fourni avec la Première Pièce Produite comme preuve d'inspection complète à 100% de chaque pièce incluse dans la première expédition.

9.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ. À la demande de AHI, le Fournisseur s'engage à fournir à cette dernière un certificat de conformité aux spécifications requises ou encore, un rapport d'inspection ou d'analyse certifié, selon le cas.

9.7 GARANTIE DES PRODUITS. Le Fournisseur garantit, pendant une période de douze (12) mois, à compter de la livraison des produits chez AHI, la qualité des produits. Pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur garantit que les produits sont (i) exempts de défauts de matières premières et de fabrication, y compris les techniques et processus de fabrication; et (ii) entièrement conformes aux conditions énoncées dans le Bon de commande ou autrement par AHI. Cette garantie est au bénéfice de AHI, ses successeurs, ayant droit, clients et aux utilisateurs de ses produits.

Cette garantie sera en vigueur pour toute la durée de vie normale des produits et/ou services. Si les marchandises ne respectent pas la garantie énoncée au présent bon de commande, le fournisseur devra promptement et adéquatement réparer, modifier, ou remplacer lesdites marchandises pour que celles-ci respectent les exigences de la garantie. Le Fournisseur sera tenu responsable de tous les frais de retrait, transport, expédition, assurance et installation y afférent. Cette garantie est au bénéfice de AHI, ses successeurs, ayant droit, clients et aux utilisateurs de ses produits.

9.8 PRODUIT NON-CONFORME. Tout produit livré non-conforme, notamment au Bon de commande, aux directives de AHI ainsi qu'aux lois et règlements applicables pourra être retenu par AHI, aux frais du Fournisseur. Dans un tel cas, le Fournisseur devra réparer ou remplacer le produit non-conforme sans frais pour AHI ou encore, émettre une note de crédit en faveur de cette dernière, selon le cas et à la seule discrétion de AHI. Tout produit remplacé par le Fournisseur sera soumis à l'intégralité des dispositions de garantie prévues au Bon de commande et sera transporté et livré à AHI aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur ne se conforme pas au présent article de manière à rencontrer l'échéancier de livraison de AHI, cette dernière pourra, à sa seule discrétion, effectuer ou faire effectuer par une tierce partie les corrections ou remplacements nécessaires pour que les marchandises soient conformes. Le cas échéant, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts encourus par AHI en lien avec la réparation et/ou le remplacement du produit affecté.

10. CHANGEMENTS

10.1 MODIFICATIONS. Le Fournisseur s'engage à informer sans délai AHI de tout changement dans son organisation, notamment en regard de ses lieux de production et de ses procédés de fabrication. Après approbation de la première pièce produite par AHI,

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

ou une dérogation écrite de cette dernière, le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque façon que ce soit, son procédé de fabrication sans accord préalable écrit de AHI.

10.2 SUBSTITUTS / REMPLACEMENTS. Aucune substitution de matériels ou accessoires ne peut être faite sans l'accord écrit préalable de AHI.

10.3 AMENDEMENTS. AHI peut, à son entière discrétion, sans frais ni pénalité, amender à tout moment la commande visée par le Bon de commande ainsi que ses plans et spécifications dans le respect des délais d'exécution du Bon de commande. Tout changement de prix ou de délais résultant des modifications à la commande devront être préalablement explicitement approuvé par AHI et prévu dans le Bon de commande, incluant dans toute version révisée de celui-ci.

11. DROIT D'ACCÈS. Le fournisseur autorise AHI à avoir accès à ses sites de production et accéder aux informations relatives aux enregistrements de ces commandes avec la collaboration d'une ou de personnes ressources. Le fournisseur s'engage à ne pas détruire des enregistrements relatifs à la commande, pour une durée minimale de 10 ans, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de AHI. Le fournisseur autorise AHI, son client et les autorités réglementaires à vérifier dans ses locaux que le produit sous-traité est conforme aux exigences spécifiées et/ou que le système de fonctionnement est mis en œuvre conformément aux standards internationaux ISO 9001, AS9100 et Nadcap.

12. INFORMATION / ENREGISTREMENTS. Le fournisseur s'engage à ne pas détruire de pièces, de documents, d'information concernant la commande pendant une durée minimum de 10 ans sans accord préalable de AHI. Le Fournisseur autorise AHI, son client et les autorités à vérifier sur le site du Fournisseur que tous les produits sous traités sont conformes aux spécifications et/ ou que le Système mis en place est conforme aux standards ISO 9001, AS 9100 et Nadcap.

13. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

13.1 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR. Dans le cadre de l'exécution du Bon de commande, le Fournisseur représente et garantit qu'il respecte et respectera en tout temps les lois, règlements, codes d'éthique, et politiques en vigueur, notamment mais non limitativement en matière de protection des renseignements personnels, de santé et sécurité au travail, de relations de travail, d'immigration et d'environnement. Le Fournisseur s'engage également à se conformer à toute mesure de sécurité pouvant être imposée par AHI dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. Le Fournisseur reconnaît, par les présentes, avoir pris connaissance du code d'éthique de AHI, lequel est accessible via le lien suivant : http://www.melocheinc.com/images/documents/code-etique_meloche.pdf

13.2 SUBSTANCES RESTREINTES ET MINÉRAIS DE ZONES DE CONFLIT. À moins d'approbation écrite préalable de AHI à l'effet contraire, le Fournisseur représente et garantit que tous les Produits livrés à AHI sont exempts de toute composante considérée comme une substance ou un produit soumis à des restrictions en vertu des dispositions de l'Annexe XVII du règlement REACH de l'Union Européenne, de l'article 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (USA), et/ou de tout autre substance, produit ou minerais de zones de conflit soumis à des restrictions en vertu d'autres lois ou règlements similaires, y compris les produits en minerais de fer ou d'acier sanctionnés d'origine russe. À la demande de AHI, le Fournisseur s'engage à transmettre à cette dernière, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, toute certification attestant que les Produits sont exempts de substances, produits ou minerais de zones de conflit soumis à des restrictions. Le Fournisseur s'engage à inclure un engagement similaire à cette clause dans tous les contrats de sous-traitance qu'il conclut avec ses fournisseurs de composantes visées par le Bon de commande.

13.3 SUBSTANCES RESTREINTES ET MINÉRAIS DE ZONES DE CONFLIT. Pour les Produits livrés à AHI dans le cadre du Bon de commande, le Fournisseur s'engage à collaborer pleinement et à fournir à AHI, sans frais supplémentaires, une assistance et une documentation suffisante pour permettre à celle-ci de se conformer à ses obligations en vertu des dispositions de l'Annexe XVII du règlement REACH de l'Union Européenne, de l'article 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (USA), et en vertu des autres lois ou règlements similaires relatifs aux produits, substances et minerais de zones de conflit, y compris les produits en minerais de fer ou d'acier sanctionnés d'origine russe. À titre d'exemple, cette assistance peut consister à (i) remplir les questionnaires relatifs à l'origine des produits, des pièces, des composantes, des matériaux ou de toute substance restreinte, de tout produit ou de tout minerai de zones de conflit contenu dans les produits dans les délais demandés par AHI; (ii) répondre rapidement à la demande d'informations supplémentaires de AHI en ce qui concerne les enquêtes ; et (iii) dans la mesure où les produits contiennent des substances, des produits ou des minerais de zones de conflit soumis à des restrictions, agir avec diligence afin d'assurer la traçabilité de ces substances, produits ou minerais jusqu'au niveau de la fonderie, y compris en faisant le nécessaire pour identifier l'origine des substances, des produits ou des minerais de zones de conflit soumis à des restrictions. Le Fournisseur s'engage à conserver toute documentation et données relatives à ses obligations

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

aux termes des présentes, y compris toute donnée de traçabilité, pendant une période de cinq (5) ans et s'engage à fournir à AHI une copie de cette documentation ou de ces données sur demande. Cette obligation survivra à la résiliation ou à l'expiration du Bon de commande.

13.4 ENVIRONNEMENT. Dans la mesure où le Fournisseur doit se déplacer à l'une ou l'autre des places d'affaires de AHI pour rendre les services et/ou fabriquer et/ou vendre les produits, celui-ci s'engage à ne pas laisser à l'une ou l'autre de ces places d'affaires, aucun débris, déchet, matières dangereuses, résiduelles ou non, et ce, en conformité avec tout code, politique, loi ou réglementation en vigueur.

13.5 EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS ET MANDATAIRES. Le Fournisseur atteste et se porte garant que ses employés, sous-traitants et mandataires, le cas échéant, respectent les obligations stipulées au Bon de commande, les lois, règlements, codes d'éthique, et politiques, notamment mais non limitativement en matière de protection de renseignements personnels, de santé et sécurité au travail, de relations de travail, d'immigration et d'environnement, et il se tient responsable de leurs faits et gestes. Le Fournisseur garantit la compétence et la capacité d'intervention de ses employés, sous-traitants et/ou mandataires, le cas échéant.

13.6 DROIT DES TIERS. Le Fournisseur représente et garantit que l'exécution du Bon de commande ne contrevient pas aux droits des tiers.

13.7 DROITS, TITRES ET INTÉRÊTS. Le Fournisseur représente et garantit qu'il détient l'ensemble des droits, titres et intérêts transférés, cédés et/ou concédés par licence en faveur de AHI aux termes des présentes, le cas échéant, et qu'il n'y a aucune contrainte légale, judiciaire ou contractuelle empêchant le Fournisseur d'exécuter le Bon de commande, et donc, de transférer, céder, concéder ces droits, titres ou intérêts aux termes des présentes. Le Fournisseur représente et garantit que les produits livrés aux termes des présentes sont libres et clairs de toute charge, sûreté ou autre lien.

13.8 PERMIS ET ASSURANCES. Le Fournisseur s'engage à détenir et maintenir valide, pendant toute la durée de l'exécution du Bon de commande, les permis, licences, assurances ainsi que tout autre autorisation requise, le cas échéant, pour l'exécution de celui-ci. À ce titre, le Fournisseur s'engage à souscrire notamment mais non limitativement une police d'assurance responsabilité civile, une police d'assurance dommages ainsi que toute autre assurance habituellement souscrite par les entreprises évoluant dans le même domaine d'affaires ou un domaine d'affaires similaire, au montant requis afin de protéger entièrement AHI contre tout risque lié à l'exécution du Bon de commande. Sur demande, le Fournisseur s'engage à fournir toute pièce justificative démontrant qu'il détient les autorisations et assurances requises aux termes du présent article.

13.9 SOUS-TRAITANTS. Le Fournisseur ne peut céder ou autrement transférer le Bon de commande, ou toute partie de celui-ci, sans le consentement préalable écrit de AHI. Pour plus de certitude, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît qu'il ne peut retenir les services d'un sous-traitant, en tout ou en partie, pour l'exécution du Bon de commande, sans le consentement préalable écrit de AHI.

14. CONFIDENTIALITÉ

14.1 DÉFINITION. Pour les fins de la présente section, « **Information Confidentielle** » qu'elle soit sur un support oral, écrit ou numérique, inclut toute l'information obtenue par le Fournisseur de AHI dans le cadre de la fourniture des produits et de la réalisation des services qui peut être raisonnablement considérée comme confidentielle, telle que des secrets commerciaux, incluant notamment mais non limitativement, les données techniques, le savoir-faire, les logiciels, les développements, les inventions, les procédés, les formules, les technologies, les dessins, l'ingénierie, l'informations relatives aux équipements et au matériel, les recherches, les plans de produits, les services actuels ou en cours de développement ainsi que l'existence de l'entente entre les parties, les termes de celle-ci, les outils et concepts développés dans le cadre de la fourniture des produits ou des services par le Fournisseur, en lien ou non avec un plan stratégique, de recherche ou de gestion de développement des affaires ou de formation, tactique de vente, model conceptuel, etc.

14.2 EXCEPTION. Les parties reconnaissent que la présente section ne s'applique par à l'Information Confidentielle qui (1) est connue par le Fournisseur avant sa divulgation par AHI, sans bris de confidentialité, b) devient du domaine public, sans bris de confidentialité, c) fait l'objet d'une ordonnance de la Cour exigeant sa divulgation, dans la mesure où le Fournisseur en a avisé AHI sans délai et lui a permis de contester la procédure ou l'ordonnance visée, le cas échéant.

14.3 NON-DIVULGATION. Le Fournisseur s'engage, pour la durée de l'entente et une période additionnelle de cinq (5) ans suivant la fin de celle-ci à protéger l'Information Confidentielle divulguée ou à être divulguée ou acquise de quelque façon que ce soit. Plus particulièrement, le Fournisseur s'engage, pour cette période, à ne pas divulguer l'Information Confidentielle, à moins

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de AHI. La limite de temps précitée ne s'applique d'aucune façon à tout secret commercial, étant entendu que l'obligation du Fournisseur aux termes du présent article n'a aucune limite de temps.

14.4 AUCUN DROIT, TITRE OU INTÉRÊT. Le Fournisseur reconnaît qu'il ne détient aucun droit, titre ou intérêt, de propriété intellectuelle ou autre, titre ou intérêt quelconque sur la base de l'Information Confidentielle divulguée par AHI, ou toute information ou document divulgué dans le cadre de la fourniture des produits ou des services par le Fournisseur.

14.5 INTERDICTION DE COPIER. Le Fournisseur s'engage formellement à ne pas copier mécaniquement ou manuellement ou autrement reproduire l'Information Confidentielle, pour quelque raison que ce soit, ou permettre son utilisation par un tiers à quelque fin que ce soit.

14.6 RETOUR. Le Fournisseur s'engage, suivant la fin du Bon de commande, à retourner à AHI l'ensemble des documents et du matériel lui ayant été rendus accessibles ou contenant, reflétant ou incorporant de l'Information Confidentielle (incluant toute copie) ou basés sur celle-ci. Le Fournisseur s'engage à effacer de façon permanente l'ensemble des copies qu'il pourrait détenir des documents et du matériel précité qui doit être retourné à AHI.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 DÉFINITION. Aux termes du Bon de commande, « **Propriété intellectuelle** » signifie l'ensemble des droits, titres ou intérêts qui sont ou pourraient être accordés, conférés ou reconnus en vertu des lois canadiennes ou étrangères, incluant mais sans s'y limiter, tout droit d'auteur, droit voisin, droit moral, marque de commerce ou autre droit de propriété intellectuelle de quelque type ou nature que ce soit, enregistrés ou non, liés aux produits fabriqués ou aux services rendus par le Fournisseur aux termes du Bon de commande, incluant notamment mais non limitativement, à l'égard de tout livrable produit, œuvre, représentation, invention, contribution, dessin, signe distinctif, réalisation, conception, ainsi que leur modification, adaptation ou amélioration, conçu, produit ou développé par le Fournisseur ou avec sa collaboration dans le cadre de la fabrication des produits ou la fourniture des services visés par le Bon de commande, incluant par ses employés, sous-traitants et mandataires ou avec leur collaboration.

15.2 CESSION. Au fur et à mesure de la fabrication des produits et de la fourniture des services liés au Bon de commande, le Fournisseur cède et transfère en faveur de AHI, de façon irrévocable et sans restriction, la Propriété intellectuelle, étant entendu que celle-ci sera l'unique et l'entière propriété de AHI. Par les présentes, le Fournisseur renonce expressément à l'exercice de tout droit qu'il pourrait faire valoir à l'égard de la Propriété intellectuelle, incluant les droits moraux.

15.3 RETOUR. Suivant la terminaison du Bon de commande, le Fournisseur s'engage à fournir à AHI tout matériel, document, ou information lié à la Propriété intellectuelle, incluant notamment mais non limitativement tout dessin, document lié aux procédures de travail ou instructions de fabrication, assemblage et test.

16. INDEMNISATION. Le Fournisseur s'engage à indemniser et tenir indemne AHI, ses sociétés mères, ses entités affiliées et liées, ainsi que leurs administrateurs, actionnaires, membres, partenaires, dirigeants, employés, représentants et agents respectifs (collectivement, « **Indemnisés** »), ainsi qu'à prendre fait et cause pour ceux-ci quant à tous dommages, réclamations, pertes, demandes, coûts, dépenses (incluant les frais juridiques et les honoraires d'avocats), obligations, privilèges, responsabilités, actions et causes d'action, menacées ou réelles provenant d'un tiers, que AHI et/ou l'un de ses Indemnisés peuvent subir ou encourir, qui découle d'un manquement aux obligations du Fournisseur, incluant au Bon de commande, à une loi ou découlant d'un acte ou omission par le Fournisseur ou ses employés, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Bon de commande, y compris le décès ou la blessure de toute personne, quelle qu'elle soit, ou la perte ou l'endommagement de tout bien d'une personne, d'une entité ou d'une société, lorsqu'ils découlent ou proviennent des actes ou omissions du Fournisseur en rapport avec l'exécution du Bon de commande.

17. COMPENSATION. Le Fournisseur reconnaît que AHI pourra, à tout moment et à son entière discrétion, opérer compensation entre les sommes dues par cette dernière au Fournisseur et les sommes lui étant dues par ce dernier.

18. RÉSILIATION

18.1 DROIT DE RÉSILIATION SANS MOTIF DE AHI. AHI peut unilatéralement, sans motif et sans pénalité, résilier le Bon de Commande, en tout ou en partie, même si la production et/ou la fourniture des produits et/ou des services sont déjà en cours, étant entendu que AHI ne sera tenue de payer au Fournisseur que les coûts et dépenses réels encourus par lui en lien avec les produits fournis et/ou les Services rendus en date de la résiliation.

TERMES ET CONDITIONS **(Français)**

18.2 PLAN DE TRANSITION. En cas de résiliation et à la demande de AHI, le Fournisseur doit élaborer un plan de transition afin de transférer de façon ordonnée la fabrication et l'approvisionnement des produits à un autre fournisseur, le cas échéant, ou à AHI.

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 NON-RENONCIATION. Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du Bon de commande ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

19.2 DÉLAIS DE RIGUEUR. Tous les délais prévus aux termes du Bon de commande sont de rigueur.

19.3 SURVIE. Toutes les dispositions du Bon de commande et tous les droits et obligations des parties qui, par leur nature, devraient survivre, survivront à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande, tels que, mais sans s'y limiter, ceux liés aux représentations et garanties du Fournisseur, à la Propriété Intellectuelle et à la protection de l'Information Confidentielle.

19.4 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT. Le Bon de commande, une fois accepté ou réputé accepté, lie non seulement les parties aux présentes mais également leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit.

19.5 ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS. Les Parties comprennent et conviennent expressément que chaque partie est un entrepreneur indépendant et seul responsable de tous ses employés et agents et de ses coûts et dépenses de main-d'œuvre. Aucune des parties, ni ses mandataires ou employés ne sont les représentants de l'autre partie à quelque fin que ce soit et aucune des parties n'a le pouvoir ou l'autorité en tant que mandataire, employé ou toute autre capacité de représenter, d'agir, de lier ou de créer ou d'assumer autrement une obligation au nom de l'autre partie à quelque fin que ce soit.

19.6 SOLIDARITÉ. Les Parties conviennent expressément que si deux ou plusieurs personnes ou entités sont désignées sous le nom de « Fournisseur », il existe entre elles une solidarité telle qu'elles sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant du Bon de commande.

19.7 DIVISIBILITÉ. Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition du Bon de commande est jugée invalide, cette invalidité n'affecte pas ou ne compromet pas, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions de celui-ci.

19.8 ÉLECTION DE DOMICILE. Les Parties conviennent que dans l'éventualité où un litige survient entre elles pour quel que motif que ce soit relativement au Bon de commande, incluant son interprétation ou son application, le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, sera le lieu approprié pour l'instruction de tout recours, réclamation, arbitrage, le cas échéant, ou poursuite judiciaire à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

19.9 LOIS APPLICABLES. Le Bon de commande, incluant son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets, est assujettie aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada.

19.10 EXCLUSION. Les parties renoncent expressément à l'application des dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* aux termes du Bon de commande.